

## DECISION N° 0072/OAPI/DG/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MOBILIS » n° 41172

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°41172 de la marque « MOBILIS » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 octobre 2000 par la Société SPACETEL-GUINEE S.P, représentée par Maître ALPHA O. DIALLO, Avocat à la Cour (Konakry-Guinée) ;
- Vu** la lettre n°0063/OAPI/DG/DPG/SSD/NF du 10 janvier 2001 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MOBILIS » n°41172 ;

**Attendu** que la marque « MOBILIS » a été déposée le 29 juin 1999 par le Cabinet Henri JOB au nom de Monsieur Bernard AZRIA, et enregistrée sous le n°41172 dans les classes 35, 38 et 42, puis publiée dans le BOPI n°1/2000 paru le 16 mai 2000 ;

**Attendu** que la Société SPACETEL-GUINEE S.P., est titulaire de la marque « MOBILIS » déposée le 11 mars 1998 et enregistrée sous le n°39240 dans la classe 38, puis publiée au BOPI n°2/1999 paru le 9 juillet 1999 ;

**Attendu** qu'au motif de son opposition, la Société SPACETEL-GUINEE S.P., soutient que la marque querellée porte atteinte à ses droits antérieurs sur sa marque et son nom commercial MOBILIS ; que l'enregistrement 41172 reprend sa marque MOBILIS pour l'intégrer dans une revendication de couleurs vert, vermeil et pastel ; qu'elle soutient qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que la contrefaçon s'apprécie par les ressemblances et non par les différences ; que le signe MOBILIS ne perd pas son individualité quelle que soit la couleur dans laquelle il est mis en exergue ; que le risque de confusion est d'autant plus grand que ces marques sont concurrentes sur le même marché de la téléphonie mobile-G.S.M. ;

**Attendu** qu'elle indique en outre que, sa marque MOBILIS est notoirement connue et utilisée comme marque et nom commercial sur le territoire de l'OAPI ; que c'est à tort

que le titulaire de la marque contestée l'utilise comme dénomination ; que le défendeur qui n'intervient pas dans les activités de la classe 38 n'a procédé à ce dépôt que pour en faire un commerce lucratif en raison du caractère attractif de cette marque pour les services de la classe 38 ; qu'il y a de sa part une volonté manifeste d'enrichissement et de concurrence déloyale ;

**Attendu** que la Société Camerounaise de Mobiles fait valoir que par contrat du 15 septembre 2000, la marque « MOBILIS » n°41172 a fait l'objet de cession totale à son profit; que cette cession a été déposée à l'OAPI pour inscription au Registre Spécial des Marques le 16 octobre 2000 ; qu'elle est en droit d'agir en lieu et place de Monsieur Bernard AZRIA, le déposant de ladite marque ;

**Attendu** qu'en réplique, la société défenderesse demande de vérifier que l'opposition a été introduite dans les délais prévus par les textes ; qu'elle indique qu'en date du 6 juin 2000, la Société Synergie Saatchi & Saatchi qui se prétend titulaire de la marque MOBILIS n°39240 suite à un protocole d'accord conclu le 10 mai 2000 avec la Société SPACETEL-GUINEE S.P., a introduit une opposition à l'enregistrement de la marque MOBILIS n°41172 ; que l'Organisation n'ayant pas encore statué sur les mérites de cette première opposition, elle sollicite la jonction des procédures ; qu'en outre, le protocole d'accord sus évoqué fait l'objet d'un litige pendant devant les juridictions judiciaires, qu'elle demande en conséquence un sursis à statuer sur ces oppositions en attente d'une décision judiciaire définitive sur la titularité de la marque MOBILIS n°39240 ;

**Attendu** que le contrat de cession totale de la marque MOBILIS n°41172 au profit de la Société Camerounaise de Mobiles, a valablement fait l'objet d'inscription au Registre Spécial des Marques de l'Organisation ;

**Attendu** qu'au moment du dépôt de la marque incriminée, la Société SPACETEL-GUINEE S.P., était titulaire d'un droit antérieur sur MOBILIS résultant de l'enregistrement n°39240 ; que ce droit n'est pas contesté sur le territoire de l'Afrique de l'Ouest ; que les demandes de jonction de procédure et de sursis à statuer ne peuvent prospérer ;

**Attendu** que le signe contesté constitue une reproduction de la marque antérieure invoquée créant un risque de confusion ;

**DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°41172 de la marque « MOBILIS » formulée par la Société SPACETEL-GUINEE S.P., est reçue quant à la forme.

**Article 2** : La marque « MOBILIS » n°41172 est radiée.

**Article 3** : la présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La Société Camerounaise de Mobiles, titulaire de la marque « MOBILIS » n°41172 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

**Fait à Yaoundé, le 20 juin 2003**

**(é) Anthioumane N'DIAYE**